



AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

00912-20260420-2026_67-DE
Recu le 23/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 avril 2026

Ville de Peille

**Département des
Alpes-Maritimes**

**Arrondissement
de Nice**

**Délibération
n°2026_67**

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**

**Nombre de présents :
14**

**Nombre de votants :
18**

L'an deux mille vingt-six et le vingt avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le quatorze avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoint ; Mme Michelle NOERO, Mme Claire JAKOBSEN, M. Matthieu DURBANO, Mme Julia RANGON, M. Florian LEGOFF, Mme Nicole OUDINOT, Mme Emilie ROSSI PLAZA, M. Damien SCANDOLA, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

M. Fabien ABBA, Conseiller Municipal à M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire

M. Adrien ARSENTO, Conseiller Municipal à Mme Christiane DELAIRE, Adjointe au Maire

M. Christophe LERICHE, Conseiller Municipal à M. Damien SCANDOLA, Conseiller Municipal

Mme Myriam ALEXANDRE, Conseillère Municipale à Mme Julia RANGON, Conseillère Municipale

Absente / Excusée : Mme Anaïs JANEL, Conseillère Municipale

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale

Objet de la délibération : Approbation de la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public pour le parking Mary Garden

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L2421-1 à L2421-13,

Vu la délibération n° 2026_033 du Comité Syndical du SICTIAM en date du 17 février 2026 approuvant la modification des modalités d'applications techniques, administratives et financières des offres « Eclairage public » du Syndicat,

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20260420-2026_67-DE
Reçu le 23/04/2026

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023_51 en date du 12/06/2023 approuvant l'adhésion de la commune à la compétence à la carte « éclairage public » selon les modalités de l'offre 2 (travaux et maintenance)

Vu la délibération du Comité syndical du SICTIAM en date du 29/06/2023, approuvant l'adhésion de la commune à la compétence à la carte « éclairage public » selon les modalités de l'offre 2 (travaux et maintenance)

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibérations susvisées, l'adhésion de la commune à la compétence « Eclairage public » du SICTIAM a été approuvée selon les modalités de l'offre 2 (travaux et maintenance),

Considérant qu'au titre de cette adhésion, la commune délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public réalisés sur son territoire au SICTIAM, qu'il s'agisse de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public,

Considérant que, conformément aux modalités d'application techniques, administratives et financières relatives à la mise en œuvre de la compétence « Eclairage public » du SICTIAM telles qu'approuvées par délibération susvisée, la commune assure la part de financement des travaux d'investissement effectués sur son territoire, déduction faite des subventions éventuellement obtenues,

Considérant qu'il est proposé d'effectuer des travaux portant sur la tranche 2 de l'extension de l'éclairage public du parking Mary Garden.

Considérant qu'aux termes du devis établi en date du 10/03/2026 par le SICTIAM, le montant prévisionnel total de la dépense pour la réalisation de ces travaux est estimé à 15 613,33 euros TTC,

Considérant que le SICTIAM sollicitera une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes pour la réalisation desdits travaux à hauteur de 60 % du montant total, soit un montant de 7 434,92 € HT,

Considérant que sous réserve de l'obtention de la subvention départementale, la part communale est estimée à un montant de 8 178,41 € TTC, selon le plan prévisionnel de financement tel que détaillé au sein de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en sus des modalités financières applicables, ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit également les modalités de réalisation des travaux,

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes étant souverain dans sa décision, celui-ci peut décider d'octroyer tout ou partie du montant de la subvention sollicitée ou bien d'en refuser l'octroi et que la part communale définitive sera donc susceptible de varier en fonction du montant de la subvention notifiée,

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20260420-2026_67-DE
Reçu le 23/04/2026

Considérant que, sans attendre la décision de notification de la subvention par le Département des Alpes-Maritimes, la commune souhaite cependant engager les travaux dès l'entrée en vigueur de la présente délibération pour des motifs liés à la sécurité des administrés,

Considérant que le montant total définitif des travaux réalisés, déduction faite des éventuelles subventions notifiées, sera transmis par le SICTIAM à la commune après approbation par délibération de son Comité Syndical,

Considérant que, dans l'hypothèse où le montant total définitif des travaux diffère du montant total estimatif prévu à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée annexée à la présente délibération, celle-ci devra faire l'objet d'un avenant,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal d'approuver les travaux d'extension du réseau d'Eclairage Public du parking Mary Garden (tranche 2) conformément au projet annexé à la présente délibération, de confier au SICTIAM la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences, d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, et d'approuver le montant total estimé de la part communale ainsi que ses modalités de versement subséquentes.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

décide :

- D'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'Eclairage Public du parking Mary Garden (tranche 2), conformément au plan annexé à la présente délibération, pour un montant total estimatif de 15 613,33 euros TTC.
- De confier au SICTIAM la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences,
- D'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, relative aux travaux ci-dessus référencés, et notamment son plan de financement prévisionnel,
- De charger le SICTIAM de solliciter la subvention départementale et de constituer le dossier afférent,
- De s'engager à rembourser la part communale restant à financer au SICTIAM, estimée à un montant de 8 178,41 € TTC, qui pourra être réévalué en fonction du montant définitif des travaux et de la subvention départementale notifiée,
- De dire que le montant total définitif des travaux réalisés sera notifié par le SICTIAM après approbation par son Comité Syndical et pourra faire l'objet d'un avenant à ladite convention dans le cas où ce montant définitif diffère du montant estimatif

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20260420-2026_67-DE
Reçu le 23/04/2026

- D'inscrire au Budget de la commune 2027 et aux suivants les sommes nécessaires au remboursement, en investissement de la part communale relative aux travaux et au remboursement, en fonctionnement, des honoraires de maîtrise d'ouvrage (5 % du coût des travaux TTC).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les autres documents et avenants nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 20 avril 2026

La secrétaire de séance,
Nicole OUDINOT

Le Maire,
Cyril PIAZZA



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.